

# Ordonner le discours, ordonner la société? : Structures et évolution de la politique morale et consistoriale en Suisse et en Allemagne au temps de la Réforme et de la Contre-Réforme

Autor(en): **Burghartz, Susanna**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université  
de Lausanne**

Band (Jahr): - **(2004)**

Heft 3

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-870153>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ORDONNER LE DISCOURS, ORDONNER LA SOCIÉTÉ?  
STRUCTURES ET ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE  
MORALE ET CONSISTORIALE EN SUISSE  
ET EN ALLEMAGNE AU TEMPS  
DE LA RÉFORME ET DE LA CONTRE-RÉFORME

Les tendances réformatrices du XV<sup>e</sup> siècle et la Réformation au siècle suivant ont suscité une nouvelle forme de politique morale ainsi qu'un nouvel instrument pour son contrôle légal: les tribunaux matrimoniaux et les consistoires. Les discussions autour du célibat et du mariage s'y révèlent d'abord une lutte discursive ayant le pouvoir normatif pour enjeu, puis à partir de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, l'accent est mis sur la sanction des comportements sexuels indésirables. Longtemps considérés par l'historiographie comme des instances de disciplinarisation, juridiction matrimoniale et tribunaux de mœurs font, à la faveur d'études de cas comparatives sur le long terme en Suisse et en Allemagne en particulier, l'objet d'une interprétation différente. Ce n'est pas à la dite trivialité des mœurs et au manque de discipline supposé de l'époque qu'ils doivent leur origine. Les autorités les ont utilisés, de même que la politique morale qui leur était étroitement associée, afin de se profiler dans la lutte pour l'établissement d'une nouvelle orthodoxie religieuse.

À la fin du Moyen Âge s'ouvre une discussion nouvelle sur le rapport entre le mariage, la régulation des comportements sexuels et la compétence de contrôle dévolue aux familles. L'effort des autorités d'ordonner en la matière se traduit d'abord et surtout dans les réglementations urbaines<sup>1</sup>. Les magistrats se sont alors appropriés de

---

<sup>1</sup> Michael SCHRÖTER, «Staatsbildung und Triebkontrolle. Zur gesellschaftlichen Regulierung des Sexualverhaltens vom 13. bis 16. Jahrhundert», in *Macht und Zivilisation*, éd. Peter Gleichmann, Hermann Korte et al., Francfort-sur-le-Main, 1984, p. 148-192.

nouvelles prérogatives. Ils ont soustrait la compétence en matière de mariage à la famille et l'ont remise à une Église sur laquelle ils ont en même temps très largement étendu leur contrôle dans ce domaine du droit<sup>2</sup>. Parallèlement, plusieurs villes ont commencé à formuler leur propre politique morale<sup>3</sup>. Dans le même contexte, les théologiens plaidant pour une réforme de l'Église ont abordé dans leurs écrits la question du célibat obligatoire des prêtres et de ses conséquences négatives pour l'ordre sexuel<sup>4</sup>. Ainsi, la suppression du célibat et l'autorisation aux prêtres de se marier sont devenues pour les partisans d'une réforme de l'Église au XV<sup>e</sup> siècle et pour les Réformateurs au début du XVI<sup>e</sup> siècle l'une des revendications centrales dans le cadre du combat engagé pour une société pure. Ils ont mené ce combat contre l'Église romaine et la Papauté<sup>5</sup>. Par cette «focalisation normative<sup>6</sup>» (Berndt Hamm), ils n'ont pas élaboré des positions totalement neuves<sup>7</sup> mais plutôt accentué le discours sur le mariage de façon qu'il s'opère une valorisation du mariage aux conséquences à long terme<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> Voir sur l'Europe occidentale en général, André BURGUIÈRE et François LEBRUN, «Le prêtre et la famille», in *Histoire de la famille*, sous la direction de André Burgière, Christiane Klapisch-Zuber, Martine Segalen, Françoise Zonabend, vol. 2: *Le choc des modernités*, Paris, 1986, p. 93-15. Pour l'Italie: *Storia del Matrimonio*, éd. Michela De Giorgio et Christiane Klapisch-Zuber, Rome-Bari, 1996.

<sup>3</sup> Voir Beate SCHUSTER, *Die Freien Frauen. Dirnen und Frauenhäuser im 15. und 16. Jahrhundert*, Francfort-sur-le-Main, 1995 (*Geschichte und Geschlechter* 12), chap. 8. La continuité pour la période entre le XIII<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> siècle est soulignée pour Hambourg par Roswitha ROGGE, *Zwischen Moral und Handelsgeist: weibliche Handlungsräume und Geschlechterbeziehungen im Spiegel des hamburgischen Stadtrechts vom 13. bis 16. Jahrhundert*, Francfort-sur-le-Main, 1998, p. 251 ss.

<sup>4</sup> *Reformation Kaiser Sigismunds*, éd. Heinrich Koller, Stuttgart, 1964, p. 152. Sur le débat en général voir Joel HARRINGTON, *Reordering marriage and society in Reformation Germany*, Cambridge, 1995, première partie.

<sup>5</sup> Tilmann WALTER, *Unkeuschheit und Werk der Liebe. Diskurse über Sexualität am Beginn der Neuzeit in Deutschland*, Berlin, 1998 (= *Studia Linguistica Germanica* 48), surtout chap. 1.

<sup>6</sup> Dans un autre contexte, Berndt Hamm a appelé cette évolution une «focalisation normative». Berndt HAMM, «Von der spätmittelalterlichen reformatio zur Reformation: der Prozeß normativer Zentrierung von Religion und Gesellschaft in Deutschland», *Archiv für Reformationsgeschichte* 84 (1993), p. 7-82.

<sup>7</sup> Cf., avec des accents différents, Rüdiger SCHNELL, *Frauendiskurs, Männerdiskurs, Ehediskurs. Textsorten und Geschlechterkonzepte in Mittelalter und Früher Neuzeit*, Francfort-sur-le-Main, 1998.

<sup>8</sup> Voir l'argumentation plus détaillée dans Susanna BURGHARTZ, *Zeiten der Reinheit, Orte der Unzucht. Ehe und Sexualität in Basel während der Frühen Neuzeit*, Paderborn, 1999.

Ici interviennent Luther<sup>9</sup> et, plus tard, Zwingli<sup>10</sup>: ils déclarent le mariage seule forme de vie susceptible de plaire à Dieu, et établissent une distinction claire et nette entre le mariage et toutes les formes de débauche [*Hurerei*] et paillardise [*Unzucht*]. La nouvelle théologie du mariage impliquait l'élaboration d'une nouvelle anthropologie des sexes. La sexualité y apparaît en tant que composante inhérente à la Création divine comme un élément indispensable de la vie humaine. Pour les Réformateurs dominants, c'est désormais le mariage qui devient le garant de la pureté sociale et non plus le célibat. Cette reformulation du discours sur le mariage a entraîné un paradoxe en ce sens que pour lutter contre un monde débauché et impur, il a fallu davantage souligner l'aspect sexuel du mariage. Cela a eu des conséquences importantes — et à long terme — sur les mentalités et les pratiques (et ce, avant même la mise en place des juridictions matrimoniales ou consistoires)<sup>11</sup>. Dans un premier temps, cette reformulation a conduit à une forte valorisation du mariage dans l'aire protestante: désormais, seul le mariage permettait de réaliser la pureté sociale. Dès lors, on devait établir une distinction claire et indiscutable entre la sexualité matrimoniale et toute autre expression de la sexualité, c'est-à-dire la débauche, et ainsi renforcer l'institution du mariage, qui était désormais le nouveau lieu d'exercice de la pureté sociale.

Les changements théologiques et discursifs n'ont cependant pas été les seuls à appeler cette reconfiguration aux effets de longue durée: l'évolution institutionnelle de l'État moderne a elle aussi joué son rôle dans cette évolution. Ainsi, le Réformateur zurichois Zwingli a-t-il fait siennes les aspirations des autorités urbaines à obtenir l'exercice exclusif de la justice. En 1525, Zurich introduisit la nouvelle cour de justice matrimoniale [*Ehegericht*] réformée, qui n'allait pas tarder à devenir un modèle pour d'autres villes de Suisse et de

---

<sup>9</sup> Martin LUTHER, «An den christlichen Adel deutscher Nation von des christlichen Standes Besserung», *WA*, 6, p. 405-469.

<sup>10</sup> Huldrich ZWINGLI, «Ein früntlich bitt und ermanung etlicher priesteren der Eidgnoschafft, das man das heylig euangelium predigen nit abschlahe, noch unwillen darab empfach, ob die predgenden ergernus zuo vermeiden sich eelich vermächlind», in *Huldreich Zwinglis sämtliche Werke*, éd. Emil Egli et Georg Finsler, vol. 1 (*Corpus Reformatorum* 88), Berlin, 1905, n° 12, p. 210-248.

<sup>11</sup> Plus exhaustivement sur cette évolution: Susanna BURGHARTZ, «Ordering Discourse and Society: Moral Politics, Marriage, and Fornication during the Reformation and the Confessionalization Process in Germany and Switzerland», in *Social Control in Europe, 1500-1800*, vol. 1, Hermann Roodenburg et Peter Spierenburg éd., Columbus, 2004, p. 78-98.

la Haute Allemagne<sup>12</sup>. Ainsi naquit un nouveau lieu discursif, où on débattait sur le mariage, la sexualité et le rôle des sexes. L'activité de la juridiction matrimoniale, que ce soit à Zurich, à Bâle ou encore à Augsbourg, se focalisait d'abord sur l'examen de la validité des promesses de mariage, ainsi que sur le problème des divorces. La poursuite des délits de paillardise fut dans un premier temps attribuée à un tribunal particulier jugeant les affaires de mœurs [*Sittengericht*] ou, comme à Bâle ou Augsbourg, déléguée à des officiers urbains spécifiques, les *Unzüchter*. La véritable criminalisation de toute sexualité hors mariage ne s'est imposée que progressivement, au cours de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, parallèlement à la mainmise efficace que les Églises ont réussi à établir sur le mariage [*Verkirchlichung*].

La nouvelle pratique judiciaire était au début moins répressive et moins axée sur la discipline qu'intégrative. Son but était d'augmenter autant que possible l'exercice d'une sexualité pure, c'est-à-dire du couple marié, en validant les promesses de mariage ou en prononçant des divorces pour sanctionner l'adultère et pour rendre ainsi possibles de nouvelles unions par mariage. Les arrêts de la nouvelle cour de justice bâloise pendant les premières années de son existence en témoignent clairement. Le tribunal matrimonial a fonctionné dans les années 1530 avant tout comme instance arbitrale, lors de litiges en matière de promesses de mariage, et comme instance décisionnelle dans le cadre de la procédure de divorce récemment instaurée. En revanche, elle n'a prononcé aucun jugement pour paillardise dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>13</sup>. Un regard sur l'activité de la cour de justice matrimoniale d'Augsbourg entre 1537 et 1546 donne une impression semblable. Là aussi, les plaignants qui souhaitaient faire valoir une promesse de mariage devant le tribunal, tout comme les plaignantes qui voulaient obtenir des dommages et intérêts pour la perte de leur virginité, avaient de réelles chances, avec l'aide du tribunal, d'arriver à leurs fins<sup>14</sup>. À Augsbourg aussi, on ne traitait pas encore dans cette période des affaires de paillardise devant le nouveau tribunal matrimonial protestant. En revanche, on intégrait très tôt à Zurich les deux domaines de la

<sup>12</sup> Toujours fondamentale sur la création de la juridiction matrimoniale à Zurich et sa diffusion jusqu'à l'introduction du consistoire à Genève est l'étude de Walther KÖHLER, *Zürcher Ehegericht und Genfer Consistorium*, vol. 1, Leipzig, 1932, vol. 2, Leipzig, 1942.

<sup>13</sup> S. Burghartz, *Zeiten der Reinheit*, p. 118 ss.

<sup>14</sup> Lyndal ROPER, *The Holy Household. Women and Morals in Reformation Augsburg*, Oxford, 1991, p. 158-162.

juridiction, l'exercice de la justice sur des problèmes de mariage et sur des affaires de débauche. Mais même à Zurich, le tribunal prononçait encore des arrêts en faveur des plaignantes<sup>15</sup>.

C'est seulement au cours de la confessionnalisation de l'Europe, un processus de longue durée, que les nouvelles positions théologiques et théoriques ainsi que la nouvelle politique morale des autorités ont été appliquées de manière clairement répressive dans une pratique juridictionnelle ainsi devenue de plus en plus uniforme<sup>16</sup>. La politique des mœurs de l'époque moderne, caractérisée par sa lutte infatigable contre la paillardise, prend ainsi forme dans une lente genèse, dans laquelle interviennent la Réforme protestante, la Réforme catholique et la confessionnalisation après le Concile de Trente.

En prenant l'exemple de Genève, on peut cependant souligner qu'en dépit de tous les parallèles qu'on peut établir au niveau de la structure de ces processus, ceux-ci connaissent dans les différentes villes leurs propres rythmes, leurs échéances et modalités, très différents d'un endroit à l'autre. Déjà avant que la Réforme ne triomphe véritablement à Genève, en 1536, on peut discerner dans cette ville des tentatives d'y renforcer le contrôle des mœurs<sup>17</sup>. Toutefois, selon Kingdon, une véritable politique des mœurs n'a été systématiquement appliquée qu'à partir de 1541, au retour de Calvin, avec la création du Consistoire. Ainsi on a créé un instrument au service d'un régime de terreur morale, mis en place effectivement depuis le milieu des années 1550<sup>18</sup>. Dans les années 1560, régler des conflits matrimoniaux et sanctionner la sexualité extraconjugale étaient devenues des tâches essentielles du Consistoire, même si elles n'étaient pas les seules. Ainsi, imposer le mariage comme la seule institution

---

<sup>15</sup> W. Köhler, *Zürcher Ehegericht*, vol. 1, p. 73 ss., surtout p. 87 ss.

<sup>16</sup> Sur le concept de la confessionnalisation voir Heinz SCHILLING, «Die Konfessionalisierung von Kirche, Staat und Gesellschaft – Profil, Leistung, Defizite und Perspektiven eines geschichtswissenschaftlichen Paradigmas», in *Die Katholische Konfessionalisierung*, éd. Wolfgang Reinhard et Heinz Schilling, Münster, 1995 (*Reformationsgeschichtliche Studien und Texte* 35), p. 1-49. Sur le rapport entre confessionnalisation et politique des mœurs voir Susanna BURGHARTZ, «Wandel durch Kontinuität? Zur Moralpolitik von Reformation und Konfessionalisierung», *Traverse. Zeitschrift für Geschichte* 1 (2000), p. 23-35.

<sup>17</sup> Citons à titre d'exemple l'ensemble des lois promulguées par la Ville contre la débauche et la dissolution des liens matrimoniaux, en 1534.

<sup>18</sup> Robert M. KINGDON, «The Control of Morals in Calvin's Geneva», in *The social history of the Reformation*, éd. Lawrence P. Buck et Jonathan W. Zophy, Columbus, 1972, p. 3-16, ici surtout p. 12.

admettant l'exercice de la sexualité, était devenu l'objectif majeur, tandis que l'imposition de l'orthodoxie en matière de la foi avait été déjà reléguée au second plan<sup>19</sup>. Il n'empêche que, selon E. W. Monter, ce système d'une hyper-surveillance en matière de mœurs avait, à la fin des années 1560, déjà connu son apogée, même s'il perdurera durant les quatre siècles qui suivront<sup>20</sup>. À Genève, on a donc introduit plus tard que dans les villes protestantes en Suisse et en Haute Allemagne une politique morale réformée. En revanche, l'orientation répressive, d'une intensité extraordinaire, y a été précoce. Ainsi, les conséquences troublantes pour la vie commune d'une politique des mœurs aussi exagérée ont été très tôt visibles, sans qu'on l'abandonne pourtant totalement.

Vers la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, on peut constater, dans des villes de confession différente, un nouvel effort plus répressif dans la pratique politique en matière des mœurs. À Bâle par exemple, la majorité des cas traités étaient depuis la seconde moitié du siècle non plus des plaintes déposées par des particuliers, mais des instructions *ex officio*<sup>21</sup>. La juridiction matrimoniale était devenue avant tout une instance pour sanctionner la paillardise: depuis les années 1580, la lutte contre l'impureté ne fut plus menée par l'intégration, mais par démarcation et exclusion, en sanctionnant toute forme de sexualité extraconjugale.

Or cette évolution qualitative — d'une politique plutôt intégrative vers une politique morale répressive — est survenue simultanément aussi dans d'autres régions de confession différente, comme l'ont montré les recherches d'Uwe Sibeth pour le Hesse-Kassel<sup>22</sup>,

---

<sup>19</sup> E. W. MONTER, «The Consistory of Geneva, 1559-1569», *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance* 38 (1976), p. 467-484, en particulier p. 473-474: «in general, however they were preoccupied with seeing that as many people as possible were satisfactorily married, and stand that way; Geneva limited parental authority over marriage far more than most sixteenth-century governments dared to try, and its consistory mediated quarrels after marriage more successfully than most other sixteenth century institutions.»

<sup>20</sup> E. W. Monter, «The Consistory of Geneva», p. 484.

<sup>21</sup> Thomas Max SAFLEY, «To Preserve the Marital State: The Basler Ehegericht, 1550-1592», *Journal of Family History* 7/2 (1982), p. 162-179.

<sup>22</sup> Uwe SIBETH, *Eherecht und Staatsbildung. Ehegesetzgebung und Eherechtsprechung in der Landgrafschaft Hessen (-Kassel) in der frühen Neuzeit*, thèse de doctorat, Darmstadt et Marburg, 1994 (*Quellen und Forschungen zur hessischen Geschichte* 98), p. 145 s. Pour le niveau normatif de la législation matrimoniale, Sibeth tire cependant la conclusion «daß das Eherecht der Konfessionalisierung als gesellschaftsgeschichtlichem Fundamentalprozeß nicht unterworfen war» [que le droit matrimonial ne fut pas soumis à la confessionnalisation comme processus fondamental de l'histoire sociétale] (p. 185), et

d'Andreas Blauert pour le territoire ecclésiastique de la grande abbaye de Spire<sup>23</sup>, de Joel Harrington pour Spire et le Palatinat<sup>24</sup>, de Wolfgang Behringer pour l'Électorat (le duché) de Bavière<sup>25</sup> ou encore d'Ulrike Strasser pour Munich<sup>26</sup>.

La concurrence durable entre les confessions avec d'une part, l'intérêt marqué pour les questions de pureté, et d'autre part, l'articulation étroite, si typique pour la confessionnaliation, entre l'Église et l'autorité séculière dans le contexte d'un État renforcé, s'est accentuée et consolidée au cours du XVII<sup>e</sup> siècle. De ce fait, même une bonne centaine d'années après l'avènement de la Réforme, la lutte qu'elle avait menée en faveur d'une «nouvelle pureté de vie» conservait toute son actualité. C'était en effet dans ce domaine bien précis que les ecclésiastiques et les magistrats pouvaient intervenir en tant qu'autorité chrétienne [*christliche Obrigkeit*] et prouver qu'ils étaient de vrais Chrétiens. Dans les années 1630, de nouvelles ordonnances ecclésiastiques [*Reformationsordnungen*], plus sévères, ont été promulguées dans différentes villes, par exemple à Munich, à Zurich et à Bâle<sup>27</sup>. Le délit de «coït précocé» [*früher Beischlaf*] qui sanctionnait des relations sexuelles entre fiancés avant le mariage, révèle de manière paradigmatique le nouveau renforcement de la logique répressive, mais il montre aussi quelles en étaient les limites sociales. C'est probablement en 1534 déjà, à Zurich, que le «coït précocé»

explique par ce fait la coopération à travers les frontières confessionnelles. Si l'on conçoit, à la différence de Sibeth, la confessionnalisation comme un processus fondamental qui pousse les sociétés qui y sont soumises dans une direction structurellement analogue, cette coopération n'a rien de surprenant.

<sup>23</sup> Andreas BLAUERT, «Kriminaljustiz und Sittenreform als Krisenmanagement? Das Hochstift Speyer im 16. und 17. Jahrhundert», in *Mit den Waffen der Justiz. Zur Kriminalitätsgeschichte des späten Mittelalters und der Frühen Neuzeit*, éd. Andreas Blauert, Gerd Schwerhoff, Francfort-sur-le-Main, 1993, p. 115-136.

<sup>24</sup> J. Harrington, *Reordering marriage and society*, p. 248 s.

<sup>25</sup> Wolfgang BEHRINGER, «Mörder, Diebe, Ehebrecher. Verbrechen und Strafen in Kurbayern vom 16. bis 18. Jahrhundert», in *Verbrechen, Strafen und soziale Kontrolle. Studien zur historischen Kulturforschung III*, éd. Richard van Dülmen, Francfort-sur-le-Main, 1995, p. 85-132.

<sup>26</sup> Ulrike STRASSER, *State of Virginity: Gender, Religion and Politics in an Early Modern Catholic State*, Ann Arbor, 2004, chap. 3.

<sup>27</sup> Sur Bâle voir S. Burghartz, *Zeiten der Reinheit*, p. 96 ss., pour la Bavière: W. Behringer, «Mörder, Diebe, Ehebrecher», p. 100, et Stefan BREIT, «*Leichtfertigkeit*» und ländliche Gesellschaft. *Voreheliche Sexualität in der frühen Neuzeit*, Munich, 1991, p. 80 s., pour Zurich: Hans BÄNNINGER, *Untersuchungen über den Einfluss des Polizeistaates im 17. und 18. Jahrhundert auf das Recht der Eheschliessung in Stadt und Landschaft Zürich*, thèse de doctorat, Zurich, 1948, p. 42 ss.



apparaît comme un délit méritant punition. Ainsi, les relations sexuelles avant le mariage, même si elles anticipaient une union matrimoniale, furent criminalisées et caractérisées de paillardise. Ce faisant, on punissait un comportement jusqu'alors tout à fait habituel, légitime et reconnu par le droit canon. D'autres sanctions légales comparables ont suivi, dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, dans le Hesse-Kassel<sup>28</sup> et dans le Wurtemberg<sup>29</sup>, ou encore plus tardivement, au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, à Bâle<sup>30</sup> ou à Berne<sup>31</sup>. Il semble qu'au XVII<sup>e</sup> siècle seulement la norme a été vraiment appliquée dans la pratique juridique. Les années 1630 marquent une nouvelle apogée dans le domaine de la politique répressive contre la paillardise. Cette lutte devenait plus que jamais l'essentiel de l'activité des tribunaux matrimoniaux. Mais ce faisant, cette nouvelle forme de combat ne parviendra justement pas à ses fins — la purification du monde —, car elle multipliera, au lieu de diminuer, les cas de paillardise portés devant les tribunaux. L'introduction de ce nouveau délit révèle en même temps les limites de la politique morale et de sa dynamique discursive, puisque, avec le nouveau délit, même des mariages reconnus valables pouvaient désormais tomber sous le verdict de paillardise, ce qui ne manquait pas de susciter une critique toujours plus vive et des résistances de la part des citoyens concernés<sup>32</sup>.

Mais en général, la politique morale des autorités [*obligkeitsliche Moralpolitik*] connaissait une conjoncture favorable dans différentes villes (d'Empire) et territoires. Ulinka Rublack a décrit l'essor du «moralisme» à l'œuvre dans le Wurtemberg, qui s'est traduit par une multiplication des mandats en matière des mœurs et par une plus grande sévérité des sanctions pour

---

<sup>28</sup> Il est frappant que le mandat correspondant ne comporte pas de date, mais par la critique extérieure de la source on peut dire qu'il a été promulgué dans les années 1530 ou 1540. Voir W. Köhler, *Zürcher Ehegericht*, vol. 1, p. 104 ff.

<sup>29</sup> U. Sibeth, *Eherecht und Staatsbildung*, p. 156 s.

<sup>30</sup> S. Burghartz, *Zeiten der Reinheit*, p. 94.

<sup>31</sup> Encore plus tard à Berne, en 1686; Voir Heinrich Richard SCHMIDT, *Dorf und Religion. Reformierte Sittenzucht in Berner Landgemeinden der Frühen Neuzeit*, Stuttgart, 1995, (*Quellen und Forschungen zur Agrargeschichte* 41), p. 200.

<sup>32</sup> S. Burghartz, *Zeiten der Reinheit*, p. 177. Pour le XVIII<sup>e</sup> siècle voir Christian SIMON, *Untertanenverhalten und obligkeitsliche Moralpolitik. Studien zum Verhältnis zwischen Stadt und Land im ausgehenden 18. Jahrhundert am Beispiel Basels*, thèse de doctorat, Bâle, 1981, p. 124 ss., et Albert SCHNYDER-BURGHARTZ, *Alltag und Lebensformen auf der Basler Landschaft um 1700. Vorindustrielle, ländliche Kultur und Gesellschaft aus mikrohistorischer Perspektive – Bretzwil und das obere Waldenburger Amt von 1690 bis 1750*, Liestal, 1992, p. 262 ss.

«immoralité sexuelle»<sup>33</sup>. Cette législation visant à punir «le crime de chair», comme il est désigné dans un ordre [*Generalreskript*] donné en 1630, a culminé au XVII<sup>e</sup> siècle, avec des variations régionales<sup>34</sup>. Ce processus était achevé dans le Wurtemberg au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, alors qu'à Hall, selon Renate Dürr, les premiers mandats encore assez cléments n'ont été introduits que depuis 1643<sup>35</sup>. Dans le dernier tiers du siècle, une campagne de criminalisation a été lancée qui visa surtout les domestiques. La violente campagne de réprimande dont ont été l'objet les domestiques à Hall est exemplaire du déplacement intervenu dans le discours sur l'ordre tenu durant l'époque moderne. Le stéréotype de la domesticité, désordonnée et paillard, rendait plus crédible un scénario évoquant une société (avant tout urbaine) menacée, alors même que cette société connaissait une différenciation sociale toujours plus marquée. Ce stéréotype visait clairement à établir des différences sociales et il fonctionnait en même temps comme un élément du discours de domination spécifique des autorités chrétiennes. La criminalisation et la marginalisation ou exclusion avaient, là aussi, remplacé la purification ou sacralisation par l'exhortation et la réconciliation. Cette crispation sociale du discours sur la paillardise ne correspondait pourtant en rien à un problème de société aggravé qui se serait manifesté par une hausse des naissances illégitimes et par un accroissement de la misère qui aurait pu éventuellement venir alourdir les charges incombant à l'assistance des pauvres.

Heinrich R. Schmidt parvient à des résultats comparables pour les communes bernoises de Vechingen et de Stettlen. Il a en effet pu constater, dès le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, mais surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle, «une situation aggravée dans le domaine de la sexualité avant le mariage: élévation de l'âge de la majorité, sanctions pour débauche [*Hurerei*] et adultère, lutte contre les grossesses avant mariage, interdiction aux pauvres de se marier, jusqu'au célibat forcé ou encore un

---

<sup>33</sup> Ulinka RUBLACK, *Magd, Metz' oder Mörderin, Frauen vor frühneuzeitlichen Gerichten*, Francfort-sur-le-Main, 1998, p. 10 ss., p. 199 s., et surtout p. 203 ss.

<sup>34</sup> U. Rublack, *Magd, Metz' oder Mörderin*, p. 327, souligne dans sa conclusion: «Das spezifische Gepräge der Verfolgungsmuster ergab sich durch das lokale Zusammenspiel sozio-ökonomischer, administrativer, institutioneller und konfessioneller Strukturen.» [Les caractéristiques de cette matrice de la persécution résultent de l'interaction au niveau local entre les structures socioéconomiques, administratives, institutionnelles et confessionnelles.]

<sup>35</sup> Renate DÜRR, *Mägde in der Stadt. Das Beispiel Schwäbisch Hall in der Frühen Neuzeit*, Francfort-sur-le-Main, 1995, chap. 6.

nombre croissant d'infanticides<sup>36</sup>». À cette époque, Berne s'est aussi mise à pénaliser les grossesses précédant le mariage comme «accouchements précoces»; elles ont été sanctionnées à partir de 1686, et on les a poursuivies jusqu'en 1770 environ — une période étonnamment courte si on la compare à d'autres régions. Les recherches concernant ces villages bernois indiquent que sur le long terme le délit de «débauche» [*Hurerei*], tout comme les plaintes concernant les recherches en paternité, ont eu tendance à augmenter. Jusqu'en 1735, la cour de justice, le *Chorgericht*, a tenté d'empêcher toute relation sexuelle entre célibataires avant une grossesse, après elle n'a poursuivi que des cas de «paillardise» [*Unzucht*] qui ont mené à une grossesse<sup>37</sup>. Schmidt souligne que cela ne signifie pas que l'on soit parvenu, au XVIII<sup>e</sup> siècle, à une discipline des mœurs qui aurait réduit le nombre des relations sexuelles illégitimes<sup>38</sup>. Il critique donc aussi cette thèse très répandue selon laquelle la discipline des mœurs serait un cas de figure de l'imposition réussie d'une discipline sociale<sup>39</sup>. Toutefois, vu la tendance générale d'une répression plus sévère exercée par les juridictions matrimoniales et les tribunaux des mœurs au XVI<sup>e</sup> et surtout au XVII<sup>e</sup> siècle, on ne peut conclure des résultats de Schmidt à une convergence générale entre la domestication exercée de haut en bas par l'autorité et la domestication horizontale des femmes (épouses) par le mariage<sup>40</sup>. Depuis la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, rares ont été les femmes ou les hommes qui ont pu faire valoir leurs revendications devant les tribunaux en matière d'union matrimoniale ou de divorce. Au contraire, ils ont été confrontés à une pratique de sanctions de plus en plus répressive émanant d'une politique des mœurs toujours plus rigide<sup>41</sup>. Cette interprétation se confirme encore par les

<sup>36</sup> H. R. Schmidt, *Dorf und Religion*, p. 202.

<sup>37</sup> H. R. Schmidt, *Dorf und Religion*, p. 220.

<sup>38</sup> H. R. Schmidt, *Dorf und Religion*, p. 236.

<sup>39</sup> Voir sur ce problème le débat entre Heinrich R. Schmidt et Heinz Schilling: Heinz SCHILLING, «Disziplinierung oder "Selbstregulierung der Untertanen"? Ein Plädoyer für die Doppelperspektive von Makro- und Mikrohistorie bei der Erforschung der frühmodernen Kirchenzucht», *Historische Zeitschrift* 264 (1997), p. 675-691 et Heinrich Richard SCHMIDT, «Sozialdisziplinierung? Ein Plädoyer für das Ende des Etatismus in der Konfessionalisierungsforschung», *Historische Zeitschrift* 265 (1997), p. 640-682.

<sup>40</sup> H. R. Schmidt, *Dorf und Religion*, p. 180.

<sup>41</sup> Une pratique de sanctions qui a eu par ailleurs des conséquences sensiblement différentes pour les hommes et pour les femmes, du moins à long terme, si l'on pense à l'histoire des «mères célibataires» et à l'abolition du principe de la paternité: voir S. Burghartz, *Zeiten der Reinheit*, p. 277 ss.

recherches que Watt a menées pour Neuchâtel. Dans la ville réformée de Neuchâtel, on constate en effet que la tendance à long terme est aussi allée dans le sens d'une forte criminalisation de la sexualité avant le mariage, ou hors mariage<sup>42</sup>. Au XVII<sup>e</sup> siècle, le mouvement a été inversement proportionnel: les procédures de poursuite pour paillardise ont connu une hausse massive, tandis que les femmes déposant plainte pour obtenir la réalisation d'une promesse de mariage étaient nettement moins nombreuses qu'avant et, de toute manière, leurs chances de succès étaient infimes<sup>43</sup>. Au XVII<sup>e</sup> siècle, le Consistoire punissait dans son combat contre l'impureté sexuelle et pour une vie chrétienne pure presque aussi bien des hommes que des femmes pour «paillardise»: le nombre de femmes condamnées augmenta significativement de 50% au XVIII<sup>e</sup> siècle, tandis que le nombre d'hommes tombe dans la même période à un tiers des cas du siècle précédant<sup>44</sup>.

Dans des villes comme Neuchâtel, au XVIII<sup>e</sup> siècle, on voit apparaître, vers 1730, une nouvelle constellation discursive que l'on peut repérer ailleurs aussi dans la législation de diverses régions. Elle se caractérise par l'association d'arguments moraux et d'arguments économiques qui se référaient au «bien-être dans le siècle» [*zeitliche Wohlfahrt*] des sujets et de la collectivité. À long terme, ce discours a considérablement aggravé la situation des mères illégitimes et de leurs enfants. Ainsi, Frank Konersmann qui a étudié le cas du Palatinat-Zweibrücken, parle-t-il d'une discipline sociale à connotation morale et économique qui a été imposée à la société par un régime ecclésiastique visant le bien-être dans un État-providence<sup>45</sup>. Pour le comté de Hesse-Kassel au XVIII<sup>e</sup> siècle, Uwe Sibeth a constaté que la législation matrimoniale sécularisée amène une différenciation sociale et une fiscalisation croissante qui introduit un système d'obstacles au mariage de plus en plus fin: le mariage devient un

---

<sup>42</sup> Jeffrey WATT, *The Making of Modern Marriage. Matrimonial Control and the Rise of Sentiment in Neuchatel, 1550-1800*, Ithaca et Londres, 1992, p. 107.

<sup>43</sup> Même constat aussi par J. Watt, *The Making of Modern Marriage*, p. 112: «In any event, the low number of female plaintiffs to contract disputes and the high number of women punished for fornication together show that women did not view the consistories, the new judicial organs that enforced morals and upheld domestic stability, as the defenders of their rights.»

<sup>44</sup> J. Watt, *The Making of Modern Marriage*, p. 181 ss.

<sup>45</sup> Frank KONERSMANN, *Kirchenregiment und Kirchenzucht im frühneuzeitlichen Kleinstaat: Studien zu den herrschaftlichen und gesellschaftlichen Grundlagen des Kirchenregiments der Herzöge von Pfalz-Zweibrücken 1410-1793*, Spire, 1996, chap. VI *passim*.

privilège social<sup>46</sup>. Les arguments économiques n'étaient pas du tout des éléments nouveaux dans la législation matrimoniale. On peut citer l'exemple de Zurich, au XVII<sup>e</sup> siècle, où le pasteur devait mener son enquête sur la future épouse et devait notamment vérifier que les moyens matériels de celle-ci étaient suffisants. Il s'agissait là d'une condition à remplir pour pouvoir se marier<sup>47</sup>. Cependant, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, la configuration discursive de la politique morale des autorités s'est modifiée. Ainsi, Isabell Hull, auteur d'une synthèse sur la politique des mœurs des États allemands de l'époque moderne, a-t-elle constaté que dans la législation du XVIII<sup>e</sup> siècle, la motivation religieuse a été complétée, voire remplacée par des arguments économiques et sociaux<sup>48</sup>. La morale et l'ordre demeuraient certes étroitement associés, mais la moralité [*Sittlichkeit*] a cessé d'être justifiée par les seuls arguments religieux invoquant la menace du châtement divin. De plus en plus souvent, on a fait valoir des raisons liées au bien-être ici-bas.

Susanna BURGHARTZ

*Traduction Wolfgang Kaiser*

---

<sup>46</sup> U. Sibeth, *Eherecht und Staatsbildung*, p. 221, 232 ss. Cette évolution s'est encore aggravée, les taux de naissances illégitimes croissants en témoignent, à la fin du XVIII<sup>e</sup> et au début du XIX<sup>e</sup> siècle: voir Michael MITTERAUER, *Ledige Mütter. Zur Geschichte unehelicher Geburten in Europa*, Munich, 1983, d'autres exemples pour le Wurtemberg chez Wolfgang KASCHUBA et Carola LIPP, *Dörfliches Überleben. Zur Geschichte materieller und sozialer Reproduktion ländlicher Gesellschaft im 19. und frühen 20. Jahrhundert*, thèse de doctorat, Tübingen, 1992; Pour Zurich: Eva SUTTER, "Ein Act des Leichtsinns und der Sünde". *Illegitimität im Kanton Zürich: Recht, Moral und Lebensrealität (1800-1860)*, Zurich, 1995; Pour le canton de Bâle-campagne [*Basler Landschaft*], Annamarie RYTER, *Als Weibsbild bevogtet. Zum Alltag von Frauen im 19. Jahrhundert. Geschlechtsvormundschaft und Ehebeschränkungen im Kanton Basel-Landschaft*, Liestal, 1994 (*Quellen und Forschungen zur Geschichte und Landeskunde des Kantons Basel-Landschaft* 46).

<sup>47</sup> E. Sutter, "Ein Act des Leichtsinns und der Sünde", p. 185 s.

<sup>48</sup> Isabelle V. HULL, *Sexuality, State, and civil Society in Germany, 1700-1815*, Cornell University Press, 1996.